

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 – APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – OPPOSABILITE

Les présentes conditions générales de vente (C.G.V) sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande, et sont la loi des parties.

En conséquence, le fait pour tout acheteur d'accepter le devis adressé par le vendeur implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces C.G.V., à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes C.G.V. ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

ARTICLE 2 – PRISE DE COMMANDE

L'acheteur est engagé dès qu'il a adressé au vendeur un devis accepté revêtu de sa signature, accompagné obligatoirement du paiement d'un acompte égal à 35 % du prix total convenu.

Sauf stipulation contraire, le délai de validité de tout devis établi par le vendeur est d'un mois à compter de sa transmission. Lorsque l'acceptation de l'acheteur intervient postérieurement à ce délai, le vendeur lui transmet ses nouvelles propositions de prix et de délai le cas échéant.

Le devis accepté constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

Le bénéficiaire de la commande est personnel et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

ARTICLE 3 – LIVRAISON ET INSTALLATION – MODALITES

3.1 Lieu

La livraison des matériaux convenus est effectuée par la remise directe des matériaux à l'acheteur au lieu convenu dans les conditions particulières.

Le lieu de l'installation peut éventuellement être prévu dans les conditions particulières. En tout état de cause, l'acheteur fait son affaire personnelle du lieu d'installation et selon le cas, de la réalisation préalable à toute installation d'un nivellement, d'une dalle ou de tout autre type de support ne rentrant pas dans le domaine d'activité du vendeur.

3.2 Délais

La livraison est assurée dans les délais fixés dans les conditions particulières.

Dans tous les cas, l'acheteur s'engage à prendre livraison des matériaux à la date convenue avec le vendeur. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. En conséquence, les dépassements de délai ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur a satisfait à ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

3.3 Cas de force majeure

Le vendeur ne peut être considéré comme ayant failli à son obligation de livraison dès lors que son exécution est retardée, entravée ou empêchée par un cas fortuit ou de force majeure. Sont considérés comme tels tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieurs aux parties, imprévisibles, évitables, indépendants de la volonté du vendeur et qui ne peuvent être évités par lui malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

De façon expresse, sont notamment considérés comme cas fortuits ou de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, guerre, émeute, incendie, tremblements de terre, tempêtes, inondation, foudre, arrêt ou difficultés des réseaux de télécommunication, grèves, accidents ou problèmes techniques relatifs aux outils de travail.

3.4 Problèmes de livraison du fait du transporteur Les matériaux voyagent dans tous les cas aux risques et périls du destinataire. Toute anomalie concernant la livraison (avarie, produit manquant par rapport au bon de livraison, emballage endommagé, matériaux abimés etc...) doit immédiatement être indiquée au transporteur par le destinataire sur le bon de livraison sous forme de « *réserve manuscrite* », accompagnée de sa signature et de son cachet. Pour être valables, ces réserves doivent être confirmées par lettre recommandée adressée au transporteur dans les deux jours ouvrables suivant la date de livraison. Une copie de ce courrier doit être transmise au vendeur dans le même délai.

3.5 Installation et montage L'installation et le montage sont réalisés par l'acheteur ou par la personne de son choix. Le vendeur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de quelque dommage en cas de mauvaise exécution de l'installation et du montage.

Le cas échéant, le vendeur peut indiquer à l'acheteur, à titre indicatif, des installateurs seuls responsables et garants de leurs prestations tant notamment au niveau de leur qualité que des délais d'installation et de montage.

L'installation et le montage doivent être effectués dans le strict et scrupuleux respect des notices fournies et des stipulations contractuelles, parmi lesquelles les conditions particulières.

L'acheteur fait son affaire personnelle, selon le cas, de la réalisation préalable à toute installation d'un nivellement, d'une dalle ou de tout autre type de support ne rentrant pas dans le domaine d'activité du vendeur. Dans cette hypothèse, les conditions particulières peuvent en fixer les dimensions.

ARTICLE 4 – GARANTIE

4.1 Généralités

Les ouvrages sont garantis contre tous défauts de matière pendant une durée de deux ans à compter de la date d'achèvement.

La garantie ne peut s'appliquer en cas de défectuosités dues à des négligences, une mauvaise installation ou un mauvais montage, un mauvais entretien, des réparations ou modifications réalisées par l'installateur, quelles que soient leur ampleur. Constitue notamment une mauvaise installation ou un mauvais montage le non-respect des préconisations formulées dans les notices d'utilisation, dans les conditions particulières (devis) et plus généralement le non-respect de toute recommandation faites par le fabricant et le vendeur. De même, la garantie ne couvre pas les dommages occasionnés par l'usure normale des matériaux, ou encore par un problème lié à la réalisation préalable à toute installation d'un nivellement, d'une dalle ou de tout autre type de support ne rentrant pas dans le domaine d'activité du vendeur. Nos abris sont temporaires.

L'installateur fait son affaire de l'installation et tout choix de sa part qui serait susceptible d'altérer le lieu de l'installation, relève de sa propre responsabilité et, en tout état de cause, ne saurait procurer aucune extension de la durée de la garantie prévue par le présent Contrat. Enfin, la garantie ne joue pas concernant les différences de ton ou de coloris des matériaux livrés.

Conformément à l'article R211-4 du Code de la consommation, il est rappelé que, dans les contrats conclus entre des professionnels d'une part et des non professionnels ou consommateurs d'autre part, le professionnel ne peut garantir contractuellement la chose à livrer ou le service à rendre sans mentionner clairement que s'applique, en tout état de cause, la garantie légale qui oblige le vendeur professionnel à garantir l'acheteur contre toutes les conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue ou du service rendu. Inversement, l'acheteur professionnel est informé qu'il ne pourra bénéficier de ces garanties.

4.2 Réclamations

Les matériaux doivent être réceptionnés et vérifiés par l'acheteur lors de la livraison.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur en vertu du 3.4, toute réclamation doit parvenir au vendeur par lettre recommandée dans un délai de 8 jours ouvrables après constatation du défaut et, s'agissant de vice apparent ou de non-conformité, dans les 8 jours ouvrables de la réception.

Il appartient à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il doit laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il est tenu de s'abstenir d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

En cas de vice apparent ou de non-conformité des matériaux livrés dûment constaté et reconnu par le vendeur dans les conditions prévues ci-dessus, l'acheteur peut obtenir le remplacement gratuit desdits matériaux, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages intérêts.

4.3 Droit de rétractation

Dès lors que la vente aura été réalisée par une technique de communication à distance (bon de commande envoyé par courrier postal, téléphone, internet, courrier électronique), l'acheteur ayant la qualité de consommateur pourra bénéficier, dans les strictes limites des cas et conditions prévus par le code de la consommation d'un droit de rétractation. Le droit de rétractation devra être exercé dans les 14 jours suivants la réception du matériel.

Il est rappelé aux acheteurs professionnels qu'ils ne bénéficient pas du droit de rétractation prévu par le Code de la consommation.

Ne pourront faire l'objet d'un retour les biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou rettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés.

4.4 Retours

Le retour du matériel, que ce soit dans le cadre d'une réclamation ou de l'exercice du droit de rétractation, s'effectue en toute hypothèse aux frais de l'acheteur, dans l'emballage d'origine. Le vendeur effectuera une vérification de l'état du matériel retourné

En toute hypothèse, l'acheteur est enfin redevable d'une indexation de dévalorisation fixée à 1% du prix des matériaux par mois de détention depuis la livraison jusqu'à la date de retour desdits matériaux. Cette indexation se compense également avec l'acompte versé au jour de la commande

L'acheteur peut perdre, partiellement ou totalement, le montant de son achat si la valeur du produit a été réduite notamment pour cause de :

- produit non emballé ;
- emballage d'origine endommagé ou manquant ;
- produit utilisé ;

- produit endommagé lorsqu'il était en possession de l'acheteur ;
- utilisation du produit supérieure à l'utilisation nécessaire pour tester les fonctionnalités et les options du produit ;
- non suivi des exigences de retour, relatives à ce type de produit.

Pour que nous soyons en mesure de vous guider et de vous assister dans l'accomplissement de la procédure, pour tout retour :

- Vous devez contacter nos services en écrivant à l'adresse suivante :
SARL LABRI
8 RUE DES CHENES
34110 MIREVAL FRANCE
En Recommandé avec Accusé de réception
- Vous devez également nous prévenir en nous approchant de nos services par téléphone au 06 20 89 32 41 et/ou par email à l'adresse contact@ibriska.com
- Vous devez également remplir le bon de retour que nous vous adresserons en retour afin de mettre en place la procédure de retour.

ARTICLE 5 – PRIX

La prestation est fournie au prix en vigueur au moment de l'acceptation du devis par l'acheteur, ceci portant passation de commande.

Les prix s'entendent nets, départ, hors taxes, sur la base des tarifs communiqués à l'acheteur. Tous impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays transit, sont à la charge de l'acqureur.

Les tarifs applicables sont précisés dans les conditions particulières de vente. Sauf stipulations particulières, les tarifs sont exprimés en euros et s'entendent nets, hors taxes, frais de transport et d'emballage. Les frais de transport, de manutention et d'emballage sont facturés en supplément, et diffèrent en fonction du pays de destination et du volume de produit commandés.

Le montant total dû indiqué sur la facture établie par le vendeur est le prix définitif à payer, exprimé en TTC (toutes taxes comprises). Il tient compte, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour de la commande.

Les tarifs sont établis d'après le coût des matières premières, coût de la main-d'œuvre, imposition, frais d'étude de faisabilité et frais de transport en vigueur au jour de l'acceptation de la commande. Toute augmentation de ces charges du fait de l'évolution du marché ou de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires qui interviendrait postérieurement à la date d'acceptation de la commande pourra être à tout moment répercutée par le vendeur sur les tarifs initialement prévus, sans que cela puisse lui être reproché ni motiver une annulation de commande à la seule initiative de l'acheteur. Le cas échéant, la modification est immédiatement portée à la connaissance de l'acheteur.

De même, des études de faisabilité complémentaires non prévues au devis initial peuvent s'avérer nécessaires suivant la complexité du projet. L'acheteur s'oblige à prendre à sa charge ces frais même s'ils n'ont pas été prévus et acceptés dans le devis initial, et sans que cela puisse motiver une annulation de commande à sa seule initiative.

ARTICLE 6 – PAIEMENT – MODALITES

6.1 Exigibilité du prix

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, les factures sont payables selon les modalités suivantes :

- 35% lors de l'acceptation du devis.
- 65% lors de la livraison

Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix. La simple remise de traite ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement effectif.

6.2 Défaut ou retard de paiement – Pénalités

En cas de retard de paiement, le vendeur peut suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Pour toute somme non payée à l'échéance, l'acheteur est, à compter de la date d'exigibilité, redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ et d'une pénalité calculée sur l'intégralité des sommes TTC restant dues, et d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

En cas de défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, trente jours après une mise en demeure restée infructueuse, le vendeur peut en outre :

- Prononcer l'exigibilité immédiate des sommes restant dues en raison de cette commande ou de toutes autres commandes en cours.

- Prononcer de plein droit la résolution de tout ou partie du contrat, laquelle frappe au choix du vendeur, la commande en cause, mais aussi toutes les commandes en cours, que leur paiement soit échoué ou non.

Les frais de recouvrement sont également à la charge de l'acheteur, en ce compris les honoraires d'Officiers ministériels.

- Toutes sommes versées à titre d'acompte resteront en tout état de cause acquises au vendeur

6.3 Divers

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet est considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord préalable et écrit du vendeur.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur la partie non privilégiée de la créance puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 7 – EXIGENCE DE GARANTIES DE PAIEMENT

Toute détérioration du crédit de l'acheteur professionnel pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues (ou le vendeur se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur et d'exiger certains délais de paiement ou certaines garanties).

Ce sera notamment le cas si une modification de la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle (ou s'il s'agit d'une société : dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société), ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

ARTICLE 8 – RESERVE DE PROPRIETE

8.1 Le vendeur conserve la propriété des matériaux vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires, à l'échéance convenue.

Toutefois, l'acheteur supporte tous les risques que les matériaux peuvent courir ou occasionner, dès l'expédition des entrepôts du vendeur.

Il doit, à toute demande du vendeur, justifier de la souscription, pour couvrir ces risques, d'une assurance pour le compte de qui il appartient et du paiement des primes y afférent.

8.2 Pour le cas de cessation de paiement de fait ou de droit, comme pour le cas où il laisserait impayée, en tout ou partie, une seule échéance, l'acheteur s'interdit formellement de vendre les matériaux dont la propriété est réservée au vendeur.

8.3 Dès lors que l'acheteur laisserait impayée en tout ou partie une échéance, le vendeur, sans perdre aucun autre de ses droits, peut exiger, par lettre recommandée avec avis de réception, la restitution de la totalité des matériaux dont il s'est réservé la propriété, qu'il s'agisse des matériaux objet de la facture impayée ou de matériaux ayant fait l'objet d'autres factures au titre de commandes quelconques de l'acheteur.

Le vendeur peut unilatéralement et immédiatement faire dresser un inventaire des matériaux impayés détenus par l'acheteur.

Toute reprise des matériaux ainsi que, le cas échéant, tout démontage par le vendeur seront faits aux frais exclusifs de l'acheteur. Ce dernier supportera également les frais de recouvrement, en ce compris les honoraires d'Officiers ministériels. Le transport de retour se fait aux risques et périls de l'acheteur.

L'acheteur est enfin redevable d'une indexation de dévalorisation fixée à 1% du prix des matériaux par mois de détention depuis la livraison jusqu'à la date de retour desdits matériaux. Cette indexation se compense également avec l'acompte versé au jour de la commande.

8.4 En cas de revente des matériaux objet de la réserve de propriété avec prix payable à terme, l'acheteur s'engage à céder immédiatement la créance qu'il détient sur le sous-acquéreur, et à supporter le charge des frais de notification prévus par l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 9 – DIVISIBILITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations des présentes conditions générales de vente viendraient à être tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application des lois et règlements ou à la suite d'une décision de justice devenue définitive, les autres stipulations n'en seront pas affectées, et conserveront toute leur force et leur portée juridique.

ARTICLE 10 – CONTESTATION

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, sera soumis à la juridiction compétente du lieu du siège social du vendeur.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode ou les modalités de paiement, sans que d'éventuelles clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents de l'acheteur professionnel puissent faire obstacle à l'application du présent article.